Mis en ligne le 09/09/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220818-ARR2022-358-AR
Date de télétransmission : 09/09/2022
Date de réception préfecture : 09/09/2022

Police Municipale
Police Municipale/PM

N° ARR.2022.0358

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2022.0358 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries de la Commune

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1. et L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L3332-13,

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-49 en date du 23 janvier 2018, notamment dans son article 12 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu l'arrêté de délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN n° ARR.2022.0292 en date du 27 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2022.0302 du 30 juin 2022,

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de

voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 30 juin 2022, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

Considérant la demande du 12 août 2022 d'harmonisation de la fermeture des épiceries avec les horaires du magasin Carrefour,

ARRETE

Article 1 : La vente des boissons alcoolisées « à emporter » par tous établissements, est interdite sur le quartier de la Gare entre 10 heures et 5 heures.

Article 2 : Les épiceries présentes sur toute la Ville, seront fermées au public à 21h30 chaque soir.

Article 3 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boisson, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure règlementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 4 : L'arrêté municipal n°ARR.2022.0302 du 30 juin 2022 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté vaut jusqu'au 17 octobre 2022 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
-Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 août 2022

Pour le Maire, Jean-Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,
Adjointe au Maire déléguée